



Bruxelles, le 15 novembre 2018
(OR. en)

13949/18

AUDIO 97
CULT 138
DIGIT 220
COMPET 745
FISC 442
PI 156
EDUC 405

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	13923/18 AUDIO 94 CULT 134 DIGIT 219 COMPET 738 FISC 438 PI 154 EDUC 396
Objet:	Projet de conclusions du Conseil sur le renforcement des contenus européens dans l'économie numérique - Adoption

Lors de sa réunion du 14 novembre 2018, le Comité des représentants permanents a constaté que les conclusions du Conseil visées en objet faisaient désormais l'objet d'un accord unanime.

Le Conseil est par conséquent invité à adopter ses conclusions sur la base du texte figurant ci-après et à les transmettre en vue de leur publication au Journal officiel.

Projet de
Conclusions du Conseil sur le renforcement des contenus européens dans l'économie numérique

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

rappelant le contexte politique dans lequel s'inscrit cette question, décrit en annexe¹,

EST CONSCIENT

1. que les secteurs de la production et de la distribution de contenus, qui comprennent les contenus et les œuvres provenant des médias (y compris contenus audiovisuels, de la presse écrite et en ligne) ainsi que d'autres secteurs culturels et créatifs, constituent des piliers essentiels du développement social et économique européen. La qualité et la diversité des contenus européens font partie intégrante de l'identité européenne et sont essentielles pour la démocratie et l'inclusion sociale, ainsi que pour des industries médiatiques, culturelles et créatives européennes dynamiques et compétitives. Ces secteurs renforcent également la "puissance douce" de l'Europe au niveau mondial. Grâce à leurs effets transversaux, ils stimulent l'innovation, la créativité et la création de richesse dans d'autres domaines;
2. que les technologies numériques et en ligne représentent une formidable occasion de promouvoir une nouvelle ère de la créativité européenne. Elles offrent également la possibilité d'accroître l'accès aux contenus culturels européens et de préserver, promouvoir et diffuser notre patrimoine culturel européen, par exemple par l'utilisation de la réalité virtuelle. Les technologies numériques permettent à tous les acteurs d'acquérir de nouvelles compétences et de nouvelles connaissances, de développer de nouveaux services, de nouveaux produits et de nouveaux marchés, et de toucher de nouveaux publics. Les plateformes en ligne, notamment les médias sociaux et les plateformes de partage de vidéos, permettent à d'innombrables utilisateurs, dans l'Union européenne et partout dans le monde, d'accéder à une très grande variété de contenus, provenant en particulier de tiers;

¹ L'annexe contient une liste des documents pertinents en rapport avec les questions concernées (communications de la Commission, actes législatifs, conclusions du Conseil, etc.).

3. que, dans le même temps, l'utilisation des technologies numériques et en ligne présente des défis pour les secteurs européens de la production et de la distribution de contenus dans son ensemble. Tous les acteurs doivent adapter leurs stratégies commerciales, développer de nouvelles compétences, élargir leurs connaissances, repenser la structure de leurs organisations et évaluer leurs modèles de financement et de production/distribution. L'utilisation accrue des données a une incidence croissante à tous les niveaux des chaînes de valeur. En outre, ces évolutions ont une très grande influence sur les attentes et le comportement des utilisateurs;
4. que la transformation numérique a été fortement façonnée par des plateformes en ligne mondiales. Les modèles commerciaux fondés sur des algorithmes de ces plateformes en ligne qui proposent des contenus culturels et créatifs, notamment des contenus médiatiques, et qui se basent sur la distribution personnalisée de contenus et de publicité ciblant les utilisateurs ont en particulier soulevé des questions en matière de transparence, de désinformation, de pluralisme des médias, de fiscalité, de rémunération des créateurs de contenus, de protection de la vie privée, de promotion des contenus et de diversité culturelle;
5. qu'il convient de mettre en avant les priorités politiques suivantes dans le programme de l'Union européenne:
 - A. Encourager la diversité, la visibilité et l'innovation
 - B. Créer des conditions équitables
 - C. Renforcer la confiance dans l'information et les sources
 - D. Améliorer les aptitudes et les compétences;
6. que, à la lumière des évolutions susmentionnées et compte tenu des intérêts des citoyens, il est nécessaire que le Conseil réponde de manière complète et sans préjudice des négociations en cours concernant les propositions législatives et le prochain cadre financier pluriannuel;

A. ENCOURAGER LA DIVERSITÉ, LA VISIBILITÉ ET L'INNOVATION

SOULIGNE

7. que le pluralisme des médias est important afin de garantir que les citoyens aient accès à un éventail d'informations et de points de vue. La collaboration transfrontière entre les acteurs du secteur des médias peut permettre d'atteindre une masse critique et de toucher un public plus large. Une concentration excessive des secteurs de la production et de la distribution de contenus peut mettre en péril l'accès des citoyens à une série de contenus;
8. que les technologies numériques peuvent faciliter l'accès transfrontière à des contenus médiatiques, culturels et créatifs linguistiquement variés en Europe et au-delà, notamment par la traduction ou des sous-titres. Les plateformes actives dans le domaine des industries médiatiques et culturelles en Europe peuvent apporter une contribution notable, en donnant accès à des contenus européens, en fournissant elles-mêmes des contenus ou en produisant de nouveaux contenus européens;
9. que la version révisée de la directive "Services des médias audiovisuels" (ci-après dénommée "directive SMA") vise à renforcer encore la promotion des contenus audiovisuels européens, notamment en fixant des exigences en ce qui concerne la part d'œuvres européennes présentes dans les catalogues à la demande et la visibilité accordée à ces œuvres sur les services à la demande. Le volet MEDIA d'Europe créative accompagne la directive SMA en soutenant la diffusion et la promotion d'œuvres audiovisuelles non nationales dans toute l'Europe;
10. que des instruments de soutien nationaux et de l'UE appropriés peuvent jouer un rôle important dans la transformation numérique des secteurs de la production et de la distribution de contenus;
11. que les secteurs de la production de contenus doivent être ouverts et devraient offrir un vaste éventail de points de vue et de perspectives afin de renforcer la visibilité des contenus médiatiques, culturels et créatifs européens variés et de toucher un public plus large;
12. que les organismes de médias de service public doivent maintenir un niveau élevé et durable de normes journalistiques et d'investissement dans les contenus européens de qualité et doivent continuer d'élaborer des moyens innovants pour fournir ces contenus au public;

INVITE LES ÉTATS MEMBRES ET LA COMMISSION, DANS LEURS DOMAINES DE COMPÉTENCES RESPECTIFS,

13. à encourager le développement de plateformes européennes compétitives, fournissant un accès aux contenus européens, et à promouvoir la création et l'utilisation d'un répertoire en ligne des films européens;
14. à promouvoir et à soutenir, selon les besoins, des initiatives et des outils non invasifs qui renforcent la repérabilité et l'accessibilité d'un éventail le plus large possible de contenus et d'œuvres européens, notamment de contenus provenant de petits pays et produits dans des langues moins répandues, ainsi que de contenus d'intérêt général;
15. à faciliter, lorsque cela est approprié et possible, la coopération entre les fournisseurs de médias de service public et de médias privés dans le but de permettre aux acteurs européens d'être plus compétitifs vis-à-vis des acteurs mondiaux et de garantir la production de contenus européens et l'accès à ceux-ci dans un monde "en ligne";
16. à prendre conscience que les plateformes en ligne, comme tous les autres acteurs, doivent se conformer aux règles et réglementations propres aux secteurs de marché dans lesquels elles fournissent leurs services;
17. à continuer d'aider les secteurs de la production et de la distribution de contenus à accéder à des moyens financiers, et à reconnaître le rôle joué par la coproduction. Lorsque c'est approprié, et conformément au droit de l'Union, un système combinant des mesures d'incitation gouvernementales, des sources privées de financement (par exemple des capitaux à risque ou un financement participatif) et un financement public pourrait contribuer au dynamisme de l'industrie de contenus européenne;
18. à promouvoir des approches innovantes dans le domaine de l'élargissement du public et à sensibiliser à l'importance de collecter et de traiter les données de manière fiable, conformément notamment à la législation de l'UE en matière de protection des données et de la vie privée, pour mieux comprendre les besoins et les attentes des groupes cibles et enrichir le processus de création;

19. à accroître la diversité sociale dans le secteur de la production de contenus, à renforcer l'égalité des sexes en ce qui concerne l'emploi, la juste rémunération et la visibilité, et à encourager des activités de recherche indépendantes, notamment la collecte régulière de données comparables concernant la part de femmes participant au processus de création, de production et de distribution;

INVITE LA COMMISSION

20. à continuer de soutenir et d'évaluer régulièrement l'instrument indépendant de surveillance du pluralisme des médias pour recenser les risques pesant sur le pluralisme des médias au sein de l'UE dans l'environnement numérique;
21. à réfléchir au rôle croissant joué par les modèles d'entreprises en ligne dans la production et la diffusion de contenus et à leur incidence sur le pluralisme des médias;

B. CRÉER DES CONDITIONS ÉQUITABLES

SOULIGNE

22. que, afin de répondre aux défis résultant de la transformation numérique de l'économie, le système fiscal devrait garantir que toutes les entreprises paient leur juste part d'impôts et qu'il existe des conditions équitables au niveau mondial;
23. que des discussions et des réflexions sont en cours sur la manière de répondre aux besoins de l'écosystème de demain des médias numériques et des contenus culturels et créatifs, notamment les besoins des consommateurs. Cela concerne en particulier la définition appropriée des marchés en ligne et la prise en compte de nouveaux facteurs de compétitivité pouvant s'avérer pertinents, tels que les mégadonnées, les algorithmes et l'intelligence artificielle;
24. que le champ d'application de la version révisée de la directive "Services des médias audiovisuels" a été élargi en vue de garantir que les règles qualitatives relatives à la publicité, à la protection des mineurs contre les contenus préjudiciables et à la protection du grand public contre les discours de haine et les contenus constituant une infraction pénale s'appliquent également aux contenus audiovisuels diffusés par les plateformes de partage de vidéos;

25. que des analyses de données et des statistiques comparables sont nécessaires pour le secteur de la production de contenus;
26. qu'il existe un large éventail de plateformes en ligne proposant une grande diversité de fonctions et de services. Certaines fournissent des informations agrégées et permettent d'effectuer des recherches, d'autres hébergent et répertorient des contenus et services conçus et/ou exploités par des tiers et y donnent accès, tandis que d'autres encore facilitent la vente de biens et de services (notamment de services audiovisuels). Elles peuvent exercer parallèlement plusieurs fonctions, et peuvent aussi établir un classement ou influencer d'une autre manière l'accessibilité et la visibilité des contenus;

INVITE LES ÉTATS MEMBRES ET LA COMMISSION, DANS LEURS DOMAINES DE COMPÉTENCES RESPECTIFS,

27. à reconnaître la pertinence des discussions actuellement menées au sein du Conseil concernant l'imposition de l'économie numérique;
28. à promouvoir l'équité en veillant à ce que les plateformes en ligne fassent preuve de transparence en ce qui concerne leurs conditions de services, les informations relatives à la performance des œuvres qu'elles diffusent, leurs paramètres de référencement, leurs méthodes de classement et leurs pratiques publicitaires faisant partie intégrante de leur service, sans porter atteinte au secret commercial;
29. à encourager une rémunération équitable sur l'ensemble de la chaîne de valeur numérique;
30. à continuer d'œuvrer à la création de conditions permettant aux créateurs de contenus européens, notamment les professionnels de la culture et des médias, de tirer le meilleur parti des possibilités offertes par l'économie numérique;

INVITE LA COMMISSION

31. à poursuivre ses efforts en vue de garantir des conditions équitables dans les secteurs européens des contenus dans lesquels des plateformes en ligne sont actives, en tenant compte des tailles et types particuliers de plateformes;
32. à mener, compte tenu des évolutions dans l'écosystème des médias numériques et des contenus culturels et créatifs, une réflexion sur la manière d'éviter toute distorsion de la concurrence;

33. à poursuivre la réflexion entamée avec les États membres afin de garantir la sécurité juridique pour les activités des plateformes en ligne dans l'écosystème des médias numériques et des contenus culturels et créatifs, compte tenu notamment de la directive sur le commerce électronique;

C. RENFORCER LA CONFIANCE DANS L'INFORMATION ET LES SOURCES

SOULIGNE

34. que, compte tenu de la fragmentation des paysages de l'information et des menaces contre la sécurité nationale, les médias professionnels jouent un rôle pivot dans la production, la diffusion et la vérification des informations et sont donc indispensables au débat public. À cet égard, les médias de service public indépendants continuent à jouer un rôle essentiel pour préserver la démocratie, le pluralisme, la cohésion sociale et la diversité culturelle et linguistique. En outre, de nombreux acteurs des médias privés proposent également des contenus qui sont dans l'intérêt du public. Dans ce contexte, le Conseil souligne l'importance que revêtent pour les citoyens l'éducation aux médias et la critique des sources et, dans le même temps, prend note de la communication de la Commission sur la désinformation;
35. que le pluralisme des médias, qui dépend de l'existence d'une diversité en matière de propriété des médias et de la diversité des contenus ainsi que du journalisme indépendant, est essentiel pour contrer la propagation de la désinformation et pour veiller à ce que les citoyens européens soient bien informés. La coopération et les alliances dans ces secteurs peuvent avoir des effets positifs pour les acteurs concernés en termes de viabilité économique et de compétitivité dans un contexte mondial;
36. que, la diffusion des contenus s'effectuant de plus en plus par l'intermédiaire de plateformes en ligne, le Conseil prend note des efforts de la Commission visant à lutter contre les contenus illicites en ligne et contre la diffusion illicite de contenus;
37. que des conditions de travail sûres pour les journalistes sont essentielles dans le paysage médiatique en évolution afin de garantir un journalisme professionnel et indépendant;
38. que les lanceurs d'alerte contribuent largement à permettre aux journalistes et à la presse indépendante de faire leur travail et de remplir leur rôle d'observateur critique de la vie publique;

INVITE LES ÉTATS MEMBRES ET LA COMMISSION, DANS LEURS DOMAINES DE COMPÉTENCES RESPECTIFS,

39. à renforcer l'écosystème des médias européens afin de garantir la production et la visibilité durables du journalisme professionnel, comme un moyen de responsabiliser les citoyens, de protéger la démocratie et de lutter efficacement contre la propagation de la désinformation;
40. à veiller à la protection effective des journalistes et autres acteurs des médias, ainsi que de leurs sources, notamment dans le domaine du journalisme d'investigation;
41. à promouvoir le journalisme professionnel dans l'ensemble des États membres et à encourager le journalisme transfrontière par le renforcement des compétences, la formation et le développement de nouvelles technologies pour les salles de rédaction;
42. à promouvoir le journalisme indépendant et à protéger les journalistes contre les influences illégitimes;
43. à promouvoir la diffusion légale de contenus et à tenir compte de l'importance de réduire la diffusion illicite et l'utilisation non autorisée de contenus créatifs;
44. à garantir un accès accru à l'information et la libre circulation de celle-ci dans l'intérêt des médias et du public, en améliorant la transparence des autorités publiques et la liberté des médias, et en donnant aux citoyens les moyens d'exercer leur liberté d'expression;

INVITE LA COMMISSION

45. à continuer de soutenir des projets qui veillent au respect de la liberté et du pluralisme des médias et fournissent un soutien juridique et pratique aux journalistes ainsi qu'aux professionnels des médias faisant l'objet de menaces;
46. à poursuivre le suivi régulier du code de bonnes pratiques contre la désinformation et à informer les États membres sur les effets de sa mise en œuvre, en particulier en vue des élections au Parlement européen qui se tiendront en 2019;
47. à accroître la transparence et la prévisibilité des aides d'État dans le contexte de l'écosystème des médias numériques et des contenus culturels et créatifs, et à mettre à disposition un registre en ligne convivial concernant les règles applicables en matière d'aides d'État et la jurisprudence pertinente;

D. AMÉLIORER LES APTITUDES ET LES COMPÉTENCES

SOULIGNE

48. que les évolutions nouvelles exigent des capacités nouvelles. L'éducation aux médias constitue un élément déterminant tant pour les utilisateurs que pour les créateurs de contenus. Parallèlement, les professionnels des industries de contenus doivent posséder des compétences variées, tant créatives et numériques qu'entrepreneuriales, leur permettant de tirer le meilleur parti des technologies existantes et émergentes;

INVITE LES ÉTATS MEMBRES ET LA COMMISSION, DANS LEURS DOMAINES DE COMPÉTENCES RESPECTIFS,

49. à promouvoir et à soutenir l'éducation aux médias et l'habileté numérique afin de développer davantage l'esprit critique des citoyens vis-à-vis des contenus médiatiques diffusés ou mis en avant, et à encourager une formation plus poussée des professionnels des médias en matière d'éducation aux médias et d'habileté numérique;
50. à adapter les programmes de formation, de compétences et de promotion afin de mieux les aligner sur l'utilisation des médias et des technologies tant d'hier que d'aujourd'hui, notamment les principes de journalisme de qualité, d'éducation aux images, d'intelligence artificielle, de technologie des chaînes de blocs, de réalité virtuelle et d'analyse de données. La mise en place de conditions propices à une recherche sur les médias et à un enseignement du journalisme de qualité représente un facteur déterminant pour maintenir un paysage médiatique européen de qualité;
51. à mettre en place un dialogue structuré entre les étudiants, les universitaires et l'industrie afin de stimuler l'innovation dans les secteurs de la production de contenus, et à exploiter le potentiel de créativité et de diversité culturelle en faveur de l'innovation.

INVITE LA COMMISSION

52. à améliorer l'éducation aux médias en soutenant des initiatives éducatives s'adressant à la fois aux étudiants et éducateurs professionnels ainsi qu'aux autres professionnels tels que les bibliothécaires et les journalistes, ainsi qu'en encourageant des campagnes de sensibilisation ciblées au sein de la société civile.

Conclusions du Conseil

- Conclusions du Conseil sur la politique audiovisuelle européenne à l'ère numérique (JO C 433 du 3.12.2014, p. 2)
- Conclusions du Conseil sur les échanges dans les domaines de la culture et de la création visant à stimuler l'innovation, la viabilité économique et l'inclusion (JO C 172 du 27.5.2015, p. 13)
- Conclusions du Conseil sur le développement de l'éducation aux médias et de l'esprit critique au moyen de l'éducation et de la formation (JO C 212 du 14.6.2016, p. 5)
- Conclusions du Conseil sur la promotion de l'accès à la culture par des moyens numériques, et plus particulièrement sur l'élargissement du public cible (JO C 425 du 12.12.2017, p. 4)

Actes législatif

- Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (directive sur le commerce électronique)
- Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information
- Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive "Services de médias audiovisuels")
- Règlement (UE) n° 1295/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le programme "Europe créative" (2014 à 2020)

Communications et recommandations de la Commission

- Communication COM(2015) 192 final de la Commission du 6 mai 2015 intitulée "Stratégie pour un marché unique numérique en Europe"
- Communication COM(2016) 288 final de la Commission du 25 mai 2016 intitulée "Les plateformes en ligne et le marché unique numérique - Perspectives et défis pour l'Europe"
- Communication COM(2017) 555 final de la Commission du 28 septembre 2017 intitulée "Lutte contre le contenu illicite en ligne - Pour une responsabilité accrue des plateformes en ligne"
- Recommandation (UE) 2018/334 de la Commission du 1er mars 2018 sur les mesures destinées à lutter, de manière efficace, contre les contenus illicites en ligne

- Communication COM(2018) 237 final de la Commission du 25 avril 2018 intitulée "L'intelligence artificielle pour l'Europe"
- Communication COM(2018) 236 final de la Commission du 26 avril 2018 intitulée "Lutte contre la désinformation en ligne: une approche européenne"
- Communication COM(2018) 267 final de la Commission du 22 mai 2018 intitulée "Un nouvel agenda européen de la culture"

Accords internationaux

- Convention de l'Unesco du 20 octobre 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

